

En travaillant avec la société EMENDO, le client s'engage à l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente fournies avec chaque offre commerciale.

Article 1 – Confirmation de devis

Toute commande nécessite la confirmation de votre devis. Sans cette signature préalable, notre agence ne sera pas en mesure de réaliser votre conception graphique ou de traiter votre fichier.

Article 2 – Prix et majoration

Nos prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation. Les devis sont établis d'après les éléments et informations fournis par le client.

Toute modification tant au niveau des éléments, des modalités de fabrication que de la livraison entraîne automatiquement une majoration de prix.

Article 3 - Fichier fourni pour la création graphique

Il appartient au client de vérifier que les fichiers fournis (images et textes) sont libres de droits d'exploitation pour l'agence EMENDO. En aucun cas, l'agence EMENDO ne pourra être reconnue comme responsable de l'usage illégal de fichiers fournis par ses clients.

Article 4 - Fichier fourni pour l'impression

Il signifie un tarif établi sur la base d'un fichier PDF ou PS fourni par vos soins prêt à flasher sans aucune intervention de notre part. Le fichier devra être conçu selon notre charte.

Pour toute intervention de notre studio sur votre fichier, prévoir un supplément de 32 € par page A4.

Un fichier fourni implique également une épreuve de contrôle chromatique fournie par vos soins. Dans le cas contraire nous vous adresserons par courrier une épreuve contractuelle pour validation complète, facturée selon le format maquette.

Article 5 - Document original

Sauf stipulations contraires ou impossibilité manifeste, il appartient au client de conserver le document original de tous les éléments remis à l'entreprise. Les marchandises de toute nature et objets divers appartenant à la clientèle ne sont garantis contre aucun risque. Ils doivent être assurés par le client.

Article 6 – Conservation et stockage de document

Tous les documents ou éléments de fabrication appartenant à la clientèle doivent être repris à la diligence de celle-ci. Sauf convention écrite contraire, l'entreprise n'est pas tenue de conserver, au delà de trois mois après la fabrication, ces éléments de fabrication. Passé ce délai, en l'absence de convention écrite, les éléments de fabrication précités sont réputés détruits.

Article 7 – Confirmation du délai de fabrication

Le service fabrication ne sera en mesure de confirmer les délais de livraison de manière fiable, qu'à partir de la signature du bon à tirer.

Article 8 – Bon à tirer

Tout bon à tirer doit être signé par le client, par mail ou télécopie avant impression. Il dégage la responsabilité de l'entreprise, sous réserve des corrections portées sur le Bon à tirer.

Lorsque l'absence d'un Bon à tirer résulte de la volonté ou du fait du client, la responsabilité d'EMENDO est dérogée.

A défaut de Bon à Tirer, la responsabilité du donneur d'ordre est entière.

ULTIMES corrections après VALIDATION en BAT (si le fichier n'est pas en cours d'impression),
Coût global : 150 € H.T.

Article 9 – Impression

Les couleurs imprimées comportent les tolérances d'usage dans l'industrie. Lorsque le bon à tirer ne reproduit pas la couleur d'impression exigée, la référence de cette couleur doit figurer explicitement sur la commande.

En cas de litige, la responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée que si le client a validé et accepté une épreuve "contractuelle" du produit réalisé (ex : cromalin).

Article 10 – Transport et livraison

L'entreprise n'est pas responsable de la livraison. Si elle accepte de s'en charger directement ou par un transporteur, c'est à titre de mandataire et il appartient au client d'assurer les marchandises dont il demande la livraison. Toute demande de livraison sortant du champ défini dans le devis (changement de destination, urgence dans la livraison nécessitant un express...) donnera lieu à un supplément tarifaire.

Article 11 – Retard de livraison

Sauf clause contraire, les délais de livraison sont indicatifs. Leur non-observation ne peut entraîner un refus de livraison, ou du paiement de la facture.

Article 12 – Tolérance de livraison

En raison des aléas de fabrication, l'entreprise n'est pas tenue de mettre à la disposition de son client les quantités exactes commandées. Les tolérances de livraison que le client est tenu d'accepter sont de plus ou moins 2 à 10 %, selon le tirage. Dans ces limites, l'entreprise facture les quantités effectivement livrées.

Article 13 – Mode de paiement

A défaut de stipulations contractuelles, les travaux exécutés par l'entreprise s'entendent pour paiement à la livraison de la marchandise par chèque, traite ou virement libellé à l'ordre d'EMENDO.

Article 14 – Retard de paiement

En cas de retard de paiement ou de défaut de paiement d'une échéance ou de refus d'acceptation de traite, la totalité des sommes dues par le client devient immédiatement exigible et ce, sans mise en demeure et autre formalité.

Toute somme non payée aux échéances convenues produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est équivalent à deux fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et frais.

L'entreprise bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet, sur toutes les matières premières (documents, éléments de fabrication...) fournies par le client pour l'exécution d'un travail et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

Article 15 – Responsabilité de l'agence EMENDO

Il est expressément convenu entre les parties que la Sté EMENDO est soumise à une obligation de moyens. D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité d'EMENDO n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'elle exclut l'indemnisation des moyens indirects du CLIENT tels que la perte de marché, la perte de Clientèle et de manière générale de tout trouble commercial quelconque qui pourrait résulter de difficultés liées à la commande ainsi que les réclamations de tiers.

La responsabilité d'EMENDO est limitée à la valeur des travaux qu'elle a exécutés.

Article 16 – Promotion et démonstration de l'agence EMENDO

Le CLIENT concède à EMENDO dans le cadre de ses services promotionnels (plaquette, newsletter, et site internet) le droit d'utiliser son image et de reproduire partiellement tout document, à titre non exclusif et non cessible, et pour toute la durée de protection de ses droits de propriété intellectuelle.

Article 17 – Propriété artistique d'EMENDO

Nos rapports avec nos clients sont régis par les usages professionnels et conditions générales de vente des industries graphiques. Tous les projets et maquettes établis par nos soins demeurent notre propriété exclusive. Ils ne peuvent en aucun cas être reproduits sans notre accord sous quelques formes que ce soit. Tous travaux préparatoires sont toujours à la charge du client, même quand aucune suite n'est donnée dans un délai de deux mois à compter de leur présentation, et donnent lieu à l'établissement d'une facture. S'il y a convention de cession des droits d'auteur et notamment de droit de reproduction, elle doit être expresse.

Cession des droits :

La cession des droits d'auteur doit faire l'objet d'un contrat écrit précisant les droits cédés et, pour chacun d'entre eux, les modes d'exploitation couverts ainsi que l'étendue territoriale et la durée. Aux yeux de la loi, ce contrat est toujours dans l'intérêt de l'auteur : tout ce qui n'est pas expressément cédé demeure la propriété d'EMENDO.

Article 18 – Tribunal compétent

En cas de litige de toute nature, seul le tribunal de commerce d'Evry est compétent.